



Arrêt

n° 189 479 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 juin 2015, date à laquelle il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 7 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture le 06.06.2015 (PV n° BR.[...] de la police de Spc Bruxelles).

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures, contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret, entrée ou séjour ill[é]gal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à une peine non définitive d'un a[n] d'emprisonn[e]ment avec 3 mois d'emprisonn[e]ment. [sic]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 07.06.2015

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☒ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

☒ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture le 06.06.2015 (PV n° BR.[...] de la police de Spc Bruxelles).

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures, contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret, entrée ou séjour ill[é]gal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à une peine non définitive d'un a[n] d'emprisonn[e]ment avec 3 mois d'emprisonn[e]ment. [sic]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé une femme [sic] en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

☒ Article 74/14 § 3, 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 07.06.2015 et le 11.06.2015

L'intéressé aurait une relation avec une ressortissante belge. Son intention de mariage/cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

2. Procédure

Lors de l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé «note complémentaire à la requête».

A l'audience, la partie défenderesse a sollicité l'écartement de la pièce dont question.

Le Conseil constate, en effet, que ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, celui-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant le 7 juin 2015, n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte qu'elle présente un caractère définitif.

Le Conseil constate, en outre, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

3.2. Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/11, §3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

En vertu de l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

3.3. En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à l'égard du requérant le 8 février 2017 – dont la motivation renvoie, au demeurant, expressément à l'interdiction d'entrée prise à son égard le 7 juin 2015 –, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

À titre surabondant, s'agissant particulièrement du projet de mariage du requérant, invoqué à l'appui du moyen unique de la requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. A l'audience, interrogée quant à la légitimité de son recours en raison des éléments développés *supra*, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil, à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY